

SEANCE 2019-09 DU 21 OCTOBRE 2019

Convocation du 15/10/2019

Affichée à la porte de la Mairie le 15/10/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT et Mme Sandrine WALEK, Adjoint.

Mme Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, M. Philippe MIRVEAUX, M. Grégoire CROTTÉ et M. Emmanuel CORNILLEAU, Conseillers Municipaux.

Etaient excusées :

Mme Sonia WEISS VOISIN,

Mme Vanessa LEPAGE qui a donné pouvoir à Mme Sandrine WALEK.

Etaient absents :

Mme Marie-Pascale GUILLAUME,

M. Didier AGATOR,

Mme Estelle BOUTEILLER.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire CROTTÉ

Convocation du 15 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 11 + 1 pouvoir

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 24 octobre 2019.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans modification.

RAPPORTS DIVERS

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

• **CCLLA :**

✓ Compte-rendu du conseil communautaire du 12 septembre 2019 ;

✓ CTG : Synthèse du Diagnostic social de territoire et présentation des orientations stratégiques.

Madame le Maire rappelle aux Conseillers qu'ils ont reçu par mail la synthèse du Diagnostic social réalisé dans le cadre de l'élaboration de la prochaine Convention Territoriale Globale.

Elle présente ensuite les orientations stratégiques sélectionnées à partir du diagnostic :

- Aider les familles à concilier vie familiale, professionnel, sociale et favoriser la notion de parcours de vie
- Faciliter la parentalité, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à la mobilité et à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logements
- Créer les conditions favorables aux coopérations, à la circulation de l'information et à un maillage cohérent du territoire

Madame le Maire précise que si la CCLLA est porteuse de la convention, les orientations déclinées sont majoritairement de compétence communale. L'enjeu pour la CCLLA sera de faire travailler les communes entre elles et d'animer le territoire.

DCM-2019-91 -5.4.1- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2014-44 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Devis divers et autres engagements financiers :

- Fonctionnement :
 - ✓ SARL HERVE BRUNEAU : taille saisonnière haies du cimetière : 1 980 € TTC,
 - ✓ ATELIER QUADRI : impression bulletin octobre : 1 194 € TTC.
- Investissement :
 - ✓ DUPAS TP : station de pompage terrain de foot : 1 972 € HT,
 - ✓ PSI : scanner état civil : 257,10 € HT,
 - ✓ A&J TP : terrassement parcours VTT : 3 206 € HT.

DCM-2019-92 -4.5- : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 octobre 2019,

Madame le Maire présente la délibération visant à déterminer les conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel aux agents de la commune de Champtocé sur Loire instauré par le décret n°2017-513 du 20 mai 2014

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire actuel a été fixé par les délibérations suivantes :

- DCM du 20.12.2007 : Instauration de l'IEMP et l'IAT
- DCM du 24.05.2012 : Instauration d'une indemnité pour travaux dangereux, incommodes ou salissants
- DCM du 19.09.2013 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- DCM du 19.12.2013 : Instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats
- DCM du 18.09.2014 : Instauration d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Madame le Maire précise que l'objectif du RIFSEEP est de simplifier le régime indemnitaire en regroupant les différentes primes existantes en deux primes distinctes mais cumulatives. Il tend également à valoriser le poste occupé et la manière de servir et s'éloigne de la logique de grades et de cadres d'emplois. Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Disposition générales à l'ensemble des filières

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du RIFSEEP, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés en vertu de la loi du 26 janvier 1984 relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après :

- ✓ attaché territorial,
- ✓ rédacteur territorial,
- ✓ adjoint administratif territorial,

- ✓ adjoint technique territorial,
- ✓ agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre du RIFSEEP est librement défini par l'autorité territoriale et attribué par voie d'arrêté individuel selon les conditions et dans le respect des minimums et maximums définis par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux élections.

Détermination des groupes de fonctions

Le RIFSEEP repose sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre a été défini pour chaque cadre d'emplois concerné à partir des fiches de postes existantes et définis selon les critères suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
- ✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste.
- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste. Ex : horaires particuliers, gestion d'un public difficile, responsabilité prononcée, exposition physique...

Cat.	Groupe de fonction	Emploi ou fonctions exercées
A	Groupe A 1	Secrétaire Général(e)
B	Groupe B 1	Secrétaire Général(e)
	Groupe B 2	Adjoint(e) au responsable, expertise, fonctions complexes
C	Groupe C 1	Responsable de service, expertise avec encadrement, fonctions complexes

	Groupe C 2	Adjoint(e) au responsable, poste à responsabilité technique ou administrative
	Groupe C 3	Fonctions opérationnelles d'exécution

Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des conditions d'attribution

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, l'IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Conditions de versement

L'IFSE est versé mensuellement.

Pour les agents assurant un service à temps partiel ou temps non complet, l'IFSE est proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement indiciaire.

Montants annuels d'IFSE

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de chaque agent à un groupe de fonction.

Il tient compte des montants minimum et maximum déterminés par groupe de fonction dans le tableau ci-dessous :

Cat.	Groupe de fonction	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel	
			Minimum	Maximum
A	Groupe A 1	36 210,00 €	600 €	26 000 €
B	Groupe B 1	17 480,00 €	600 €	17 000 €
	Groupe B 2	14 650,00 €	400 €	12 000 €
C	Groupe C 1	11 340,00 €	500 €	11 000 €
	Groupe C 2	10 800,00 €	400 €	10 000 €
	Groupe C 3	10 800,00 €	300 €	9 000 €

Les montants minimum définis ne sont pas opposables pour les contractuels de droit public.

Conditions de réexamen

Le montant annuel individuel de l'IFSE versé à chaque agent fait l'objet d'un réexamen (sans ouvrir droit de manière automatique à une réévaluation) :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),

- En cas de changement de cadre d'emploi consécutif à une promotion ou à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le régime indemnitaire est, par nature, une part non obligatoire de la rémunération des agents.

Le versement de l'IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité. Certaines absences pour motif de maladie donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire, à savoir :

- l'IFSE sera maintenu en intégralité pour les situations suivantes : congés annuels, congés maternité / paternité / adoption, congés pour accident de travail, congés pour raisons syndicales ;
- l'IFSE ne sera pas maintenu à partir de 32 jours calendaires d'arrêt dans l'année, en cas de : maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, temps partiels thérapeutiques.

Mise en œuvre du CIA : détermination des conditions d'attribution

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA), octroyé annuellement.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire et sont appréciés à l'issue de l'entretien professionnel d'évaluation.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Le montant individuel versé à l'agent peut varier de 0% à 100% du montant maximal délibéré.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle (initiative et propositions, fiabilité du travail de l'agent, réactivité, ...),
- la disponibilité et flexibilité
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail,
- les compétences techniques et professionnelles,
- les qualités relationnelles,
- les capacités d'encadrement.

Montants du CIA

Le montant individuel de CIA est versé au regard du rattachement du poste de chaque agent à un groupe de fonction.

Il tient compte des montants maximum déterminés par groupe de fonction dans le tableau ci-dessous :

Cat.	Groupe de fonction	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel	
			Minimum	Maximum
A	Groupe A 1	6 390 €	-	4 000 €
B	Groupe B 1	2 380 €	-	2 200 €
	Groupe B 2	1 995 €	-	1 500 €
C	Groupe C 1	1 260 €	-	1 200 €
	Groupe C 2	1 200 €	-	1 100 €
	Groupe C 3	1 200 €	-	1 000 €

M. DILLEU demande à ce que l'IFSE soit maintenu pendant les congés pour accident du travail. Après en avoir débattu, le Conseil municipal adopte la proposition à la majorité de 6 POUR, 1 ABSTENTION et 4 CONTRE. La délibération est modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **DECIDE** d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ✚ **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ✚ **DIT** que les dispositions du présent régime prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020,
- ✚ **DIT** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence,
- ✚ **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée et inscrits chaque année au budget.

DCM-2019-93 -4.1.4- : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Monsieur PERRET présente au Conseil le dispositif de participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents, permettant de leur faciliter l'accès à un contrat d'assurance de maintien de salaire et ainsi les inciter à mieux se protéger.

Pour prévenir le risque de perte de traitement en cas d'arrêt, les agents ont la possibilité de souscrire un contrat de prévoyance, leur donnant droit au maintien de leur traitement, en cas de maladie ou invalidité sous certaines conditions. Actuellement sur 13 agents, 2 agents uniquement adhèrent au contrat groupe prévoyance.

Monsieur PERRET explique que la participation financière que l'employeur peut décider d'accorder aux agents vise à favoriser l'accès des agents à ce type de contrat de prévoyance. Les agents qui en bénéficieront seront ceux qui ont souscrit un contrat individuel labellisé. La participation qui peut être attribuée sera directement versée à l'agent sur production d'une attestation d'adhésion et/ou de souscription.

Le coût pour le budget communal s'élèverait à un maximum de 1 650 € par an selon la formule retenue. L'intérêt de cette participation est double : outre la participation financière en elle-même, ce dispositif ouvre pour les agents l'accès à des contrats labellisés dont les cotisations (taux appliqué au salaire) sont moins élevées.

Monsieur PERRET propose au Conseil la mise en place d'une participation dans les conditions suivantes :

- ✓ Dispositif de labellisation ;
- ✓ Ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels au-delà de 6 mois de contrat ;
- ✓ Montant mensuel forfaitaire de 8 € brut pour les agents de catégorie C et de 10 € brut pour les agents de catégories B et A ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 14 octobre 2019,

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **DECIDE** de participer à compter du 1er janvier 2020, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance (garantie maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- ✚ **DECIDE** de verser une participation mensuelle forfaitaire de 8 € brut pour les agents de catégorie C et de 10 € brut pour les agents de catégories B et A ;
- ✚ **PRECISE** que cette participation sera ouverte à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel (au-delà de 6 mois de contrat) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- ✚ **PRECISE** que la participation versée ne pourra être supérieure au montant de la cotisation ;
- ✚ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget ;
- ✚ **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM-2019-94 -1.3.2- : CCLLA : ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « PRESTATIONS DE SERVICES »

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire explique que la communauté de communes Loire Layon Aubance a décidé de créer un groupement de commandes avec les communes de son territoire, sur les prestations de services. Ce groupement répond à un besoin commun d'achat et permet notamment d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice en matière de marché public et de mutualiser le coût des procédures de marché public.

La convention proposée prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Commune Loire Layon Aubance comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de conduire les procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique, d'élaborer des documents de consultation en fonction des besoins définis par les membres, et de convoquer la commission d'appel d'offres.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement chaque membre étant chargé d'exécuter pour son compte.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage à participer à la définition du besoin et à exécuter le marché pour lequel il s'est engagé.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;


Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

 **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes,

 **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes désignant la CCLLA coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à définir et valider les besoins de la commune en matière de services entrant dans le champ de la convention et le Président de la CCLLA à signer les marchés correspondant pour son compte ;
- ✚ **ENGAGE** la commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM-2019-95 -1.2.1- : CCLLA : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire présente aux Conseillers municipaux le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'Ex-Communauté de Communes Loire Layon.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

DCM-2019-96 -7.1- : TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 01/01/2020
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Monsieur Éric PERRET rappelle les tarifs municipaux de l'année 2019 et propose leur révision à compter du 01.01.2020.

Vu l'avis de la commission des finances du 14.10.2019, il est proposé une revalorisation selon les modalités suivantes :

- Maintien des tarifs 2019 pour l'ensemble des tarifs excepté les tarifs camping ;
- Maintien des tarifs 2019 du cimetière ;
- S'agissant des tarifs camping, en particulier :
 - ✓ Ajout de tarifs à destination des champtocéens ;
 - ✓ Suppression des tarifs « garage mort » et « double essieu », non utilisés ;
- Modification des montants de la caution pour le vidéoprojecteur et ajout d'une caution pour le prêt de la clé d'accès à la Boire.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **EMET** un avis favorable à la proposition énoncée ;
- ✚ **ADOpte** le tableau des tarifs municipaux applicables à compter du 01.01.2020, joint à la présente délibération.

DCM-2019-97 -7.1- : TARIFS ASSAINISSEMENT APPLICABLES A COMPTEUR DU 01.01.2020

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Monsieur Éric PERRET rappelle la délibération n°2019-82, prolongeant la convention de gestion de la compétence Assainissement pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance jusqu'au 31 décembre 2020. En conséquence, les tarifs Assainissement applicables à compter du 01.01.2020 doivent être proposés par la Commune et approuvés la Communauté de communes.

Monsieur Éric PERRET rappelle aux conseillers les deux parts composant la tarification de l'assainissement :

- Part fixe (Abonnement) : 42 € HT/an (2019) ;
- Part proportionnelle (Consommations d'eau) : 1,20 €HT/m3 (2019) ;

Il explique ensuite que l'actuelle station d'épuration, en service depuis 1986, est amortie depuis 2016 et qu'il convient de poursuivre la constitution d'une épargne permettant de supporter le coût des travaux à venir. C'est dans cette optique, le Conseil municipal vote depuis plusieurs années une revalorisation annuelle des tarifs.

Vu l'avis de la Commission des finances du 14.10.2019, il est proposé de ne pas revaloriser les tarifs cette année et de prolonger l'application des tarifs 2019 pour l'année 2020.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition ci-dessus et dit que les tarifs seront applicables à compter du 01.01.2020 ;
- ✚ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au BP Assainissement 2020.

DCM-2019-98 -7.1.5- : BUDGET ASSAINISSEMENT : CREANCE ETEINTE

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une demande d'admission en créances éteintes au bénéfice d'un usager du service d'assainissement collectif de Champtocé sur Loire, dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Elle présente ensuite la liste des factures concernées.

Après examen, le Conseil fait une proposition d'admission en créances éteintes entraînant l'effacement d'une dette d'assainissement de 22,97 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à 3 ABSTENTIONS 1 CONTRE 8 POUR, le Conseil Municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition formulée,
- ✚ **DIT** qu'un mandat de paiement de 22,97 € (typage ordinaire) sera émis au compte 6542 pour « Créances éteintes » (Budget assainissement),
- ✚ **DIT** que le détail des admissions en créances éteintes sera transmis à la Trésorerie.

DCM-2019-99 -7.1.5- : BUDGET ASSAINISSEMENT : ADMISSION EN NON-VALEUR
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande d'admission en non-valeur au bénéfice de plusieurs usagers du service d'assainissement collectif de Champtocé sur Loire. Elle présente ensuite la liste des factures concernées, pour un montant total de 561,38€, et précise que la facture R-2550085-395 a été payée depuis l'envoi de la liste par la Trésorerie.

Après examen, le Conseil fait une proposition d'admission en non-valeur des factures visées entraînant l'effacement d'une dette d'assainissement de 485,50 €. Le Conseil décide d'exclure de la liste la facture référencée R-25500234-805, d'un montant de 58 €, considérant que les héritiers peuvent être contactés pour le paiement de la dette.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à 4 ABSTENTIONS 1 CONTRE 7 POUR, le Conseil Municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition formulée,
- ✚ **DIT** qu'un mandat de paiement de 485,50 € (typage ordinaire) sera émis au compte 6541 pour « Créances admises en non-valeur » (Budget assainissement),
- ✚ **DIT** que le détail des admissions en non-valeur sera transmis à la Trésorerie.

DCM-2019-100 -7.1.5- : BUDGET COMMUNE : ADMISSION EN NON-VALEUR
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande d'admission en non-valeur au bénéfice de plusieurs usagers pour des petits reliquats et pour un dépôt sauvage datant de 2015. Elle présente ensuite la liste des factures concernées, pour un montant total de 389,63 €.

Après examen, le Conseil fait une proposition d'admission en non-valeur des factures visées entraînant l'effacement d'une dette de 389,63 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à 3 ABSTENTIONS 2 CONTRE 7 POUR, le Conseil Municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition formulée,
- ✚ **DIT** qu'un mandat de paiement de 389,63 € (typage ordinaire) sera émis au compte 6541 pour « Créances admises en non-valeur » (Budget Commune),
- ✚ **DIT** que le détail des admissions en non-valeur sera transmis à la Trésorerie.

DCM-2019-101 -7.8- : SIEML : FONDS DE CONCOURS POUR LE DEPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU 01.09.2018 AU 31.08.2019
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 et complété les 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de CHAMPTOCE SUR LOIRE par délibération du Conseil en date du 21.10.2019 décide à l'unanimité de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

N° Opération	Date intervention	Montant des travaux TTC	Taux du fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
EP068-18-109	09/11/2018	133.62 €	75%	100.22 €
EP068-18-106	19/10/2018	434.95 €	75%	326.21 €
EP068-18-112	03/01/2019	988.56 €	75%	741.42 €
EP068-19-113	18/01/2019	107.47 €	75%	80.60 €
EP068-19-114	25/01/2019	107.47 €	75%	80.60 €
EP068-19-115	18/02/2019	200.46 €	75%	150.35 €
EP068-19-116	19/07/2019	187.70 €	75%	140.78 €
TOTAL		2 160.23 €	75%	1 620.18 €

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er Septembre 2018 et 31 Août 2019 ;
- Montant de la dépense : 2 160.23 euros TTC ;
- Taux du fonds de concours 75% ;
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 1 620.18 euros TTC.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEMML, Madame le Maire, le Comptable de la Collectivité de CHAMPTOCE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Point ajourné :

Assainissement : convention pour le contrôle de raccordement des branchements au réseau d'assainissement lors des cessions immobilières.

DCM-2019-102 -5.7.7- : CSI: CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN CHANTIER DE JEUNES

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire fait lecture de la convention « Chantier de jeunes » proposée par le CSI, pour la réalisation de travaux sur la commune et notamment la réalisation de décorations de Noël. Ce chantier se déroulera du 21 au 25 octobre 2019 et sera ouvert à la participation de 8 jeunes maximum travaillant 5 heures par jour.

La Commune s'engage à verser à l'association la somme de 5 € de l'heure multipliée par le nombre d'heures effectuées par chaque jeune, soit 1 000€.

L'association s'engage à reverser l'intégralité de la somme allouée aux jeunes, sur présentation de la facture, pour favoriser leur accès à la culture, la mobilité, l'apprentissage et la scolarité.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **APPROUVE** la convention présentée ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;
- ✚ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 ;
- ✚ **DEMANDE** qu'un point soit fait avec le CSI sur la consommation des 1 000 €.

DCM-2019-103 -3.2- : CESSION IMMOBILIERE : DÉLAISSÉ DE VOIRIE ZONE ARTISANALE LE MILLE

(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-30 du 25 février 2019 par laquelle le Conseil municipal donnait son accord de principe pour la vente d'un délaissé de voirie situé sur la zone artisanale du Mille au profit de l'entreprise Ploquin. En effet, l'entreprise utilise de longue date pour du stockage de matériel et matériaux la bande de terrain qu'elle souhaite acquérir, lui permettant ainsi d'augmenter et de rationaliser son unité foncière. Le Conseil municipal avait alors posé des conditions préalables à la cession :

- ✓ l'entreprise devra libérer l'espace public utilisé à proximité de son atelier
- ✓ il sera conseillé à l'entreprise de clôturer la partie de son terrain située en face des ateliers municipaux car la présence de matériaux de construction dans cet endroit, où passent beaucoup d'enfants, occasionne un risque.

Madame le Maire précise que cette emprise cadastrée section ZS 469, d'une contenance de 3a58, constitue un délaissé de voirie, sans utilité aucune au vu de sa position, non ouverte à la

circulation. En effet, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la loi Notre du 07 août 2015 portant sur le transfert des zones d'activités communales, un procès-verbal de mise à disposition de la ZA du Mille de la commune de Champtocé sur Loire à la Communauté de Communes a été signé en date du 23 novembre 2018. En conséquence, les élus de la CCLLA seront invités à donner leur accord sur cette cession lors du prochain Conseil communautaire.

Vu la délibération du 14/12/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes portant validation des modalités de transfert des zones d'activités communales,

Vu la délibération du 18/12/2017 de la commune de Champtocé sur Loire autorisant Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la ZA Le Mille,

Vu la délibération du 25/02/2019 de la commune de Champtocé sur Loire donnant son accord de principe sur la vente de la parcelle à l'entreprise PLOQUIN,

Considérant que la cession de ce délaissé de voirie de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur,

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **APPROUVE** la cession à l'entreprise Ploquin de la parcelle ZS 469, d'une surface de 358 m², située dans la zone artisanale du Mille à Champtocé sur Loire, au prix de 10 € le m² soit pour un montant de 3 580 €, sous réserve des conditions préalables énoncées ;
- ✚ **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches relatives à cette transaction, et notamment la signature de l'acte notarié ;
- ✚ **DIT** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge des acheteurs ;
- ✚ **DIT** que l'acte de vente sera signé chez Maître ANTIER.

DCM-2019-104 -7.10- : AVENANT AU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2017 / 2020
(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 30 octobre 2019)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2017-67 du 26 juin 2017 approuvant le Projet Educatif de Territoire 2017/2020 qui fixe le cadre dans lequel sont organisés les temps d'activités péri-éducatifs.

Elle explique qu'il convient de l'amender pour tenir compte du changement de rythme scolaire. En effet, depuis la rentrée 2018, la commune a décidé de revenir à quatre jours par semaine et de ne plus organiser de Temps d'Activités Périscolaires. Les activités du mercredi sont organisées par l'accueil de loisirs intercommunal « Le Bois Enchanté », une demande de labellisation « Plan Mercredi » a été adressée à Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ACCEPTE** le projet d'avenant au PEDT 2017/2020 tel qu'il a été établi et sera envoyé aux services de l'Etat,
- ✚ **ADOPTE** le projet de convention d'avenant au PEDT,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention PEDT.

QUESTIONS DIVERSES

- **Informations sur la résolution des problèmes d'éclairage public :**

Madame le Maire rappelle les problèmes existants depuis cet été sur l'éclairage public et déplore qu'une mauvaise communication de la part de l'entreprise intervenante ait prolongé cette situation.

Elle explique que l'installation réalisée en juillet pour le branchement de la vidéo protection n'était pas adaptée. Une partie du matériel a été remplacée ce qui devrait résoudre le problème.

- **Présentation du fonctionnement du système de vidéo protection :**

M. PERRET informe le Conseil que la réception technique du dispositif a été faite le 17 octobre. Le référent sécurité de la Gendarmerie a également validé l'installation et souligné que le projet était de grande qualité.

Il présente ensuite des exemples de prise de vues des caméras et des possibilités d'exploitation des images. Il explique également que ces données sont confidentielles, seules quelques personnes déclarées auprès de la Préfecture peuvent accéder aux images. Les consultations seront consignées dans un registre.

Une comité éthique pour le suivi du dispositif sera mis en place et se réunira une fois par an.

- **Prochain Conseil Municipal : lundi 18 novembre à 20h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.